Puis-je demander la désactivation de la fonction prépaiement de mon compteur ?

Notre réponse

Si vous n'avez **pas ou plus de dettes** auprès de votre fournisseur **actuel**, vous pouvez lui demander de **désactiver** la fonction prépaiement de votre compteur. Il est **obligé d'accepter**.

Vous pouvez **aussi** obtenir la désactivation si vous aviez **demandé volontairement le prépaiement**, en dehors d'une procédure de défaut de paiement et en l'absence de dettes vis-à-vis de votre fournisseur au moment de l'activation.

Vous devez demander la désactivation à votre **fournisseur**.

Le fournisseur doit transmettre la demande de désactivation à votre gestionnaire de réseau de distribution (GRD) **dans les 7 jours.**

Si vous êtes fourni par votre GRD, c'est à lui que vous devez faire la demande.

La désactivation du prépaiement est **gratuite**.

En principe, depuis le 1er janvier 2026, le prépaiement fonctionne uniquement avec les compteurs communicants (il n'y a plus de compteur à cartes). Sur les compteurs communicants, le GRD désactive **à distance** la fonction prépaiement.
Une fois le prépaiement désactivé, vous ne devrez plus prépayer votre consommation et vous recevrez donc des **factures d'acomptes.**

Attention ! Si vous avez encore un compteur à budget (à carte) actif, contactez votre GRD.

Références légales

- Article 36 de l'Arrêté du 30 mars 2006 du Gouvernement wallon relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité.
- Article 38 de l'Arrêté du 30 mars 2006 du Gouvernement wallon relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz.

Documents type

Date de mise à jour: Lundi 09/02/26